

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 24/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt février deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00035 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, et pour autant que de besoin par son Ministre des Finances, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de l'Administration de l'Enregistrement des Domaines et de la TVA, établie à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, représentée par son Directeur et pour autant que de besoin par le Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de Monsieur le Directeur de l'Enregistrement et subsidiairement au bureau dudit Receveur à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 2 janvier 2024,

comparant par Maître Amélie Bagnès, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en liquidation volontaire clôturée, radiée, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), ayant été inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), radiée le 30 mai 2023,

intimée aux fins du prédit acte PERSONNE1.),

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL

Par exploit d'huissier de justice du 2 janvier 2024, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) a relevé appel contre un jugement du 27 novembre 2023 rendu par défaut à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) par lequel le Tribunal a déclaré non fondée sa demande à voir déclarer en faillite la société SOCIETE1.).

Pour statuer ainsi le Tribunal constaté que la société SOCIETE1.) a été dissoute et mise en liquidation volontaire par décision du 3 mai 2023 et que la liquidation volontaire a été clôturée le 23 mai 2023 et publiée le 30 mai 2023 au Registre de commerce et des sociétés. Il a retenu que la clôture de la liquidation de la société SOCIETE1.), qui a fait perdre à celle-ci sa qualité de commerçant, est intervenue le 23 mai 2023 et que le délai qui s'est écoulé entre cette date et le jour du prononcé du jugement est supérieur à six mois, de sorte que les conditions d'une mise en faillite, plus particulièrement la qualité de commerçante de la société SOCIETE1.), ne sont pas réunies.

L'ETAT fait grief au Tribunal de ne pas avoir prononcé l'état de faillite de la société SOCIETE1.) et demande partant, par réformation, à ce que la société SOCIETE1.) soit déclarée en état de faillite. Il conclut également à la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Il fait valoir que l'intimée lui redoit la somme de 367.844,97 euros au titre d'arriérés de taxe sur la valeur ajoutée pour les exercices 2020 à 2023 conformément à l'extrait de compte détaillé du 27 octobre 2023. Ce montant n'aurait pas été contesté de la part de la société SOCIETE1.).

Il soutient que dans le cadre d'une demande d'assistance de la part des autorités belges, les agents de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de la TVA (ci-après l'SOCIETE2.)) ont effectué le 17 avril 2023 un contrôle inopiné au siège social de la partie intimée ; que le même jour, le gérant et associé unique de l'intimée aurait transféré la totalité des parts sociales à M. PERSONNE2.) qui aurait par ailleurs été nommé gérant ; que ce dernier n'aurait pas réagi au courriel lui envoyé par

l'SOCIETE2.) et que l'ensemble du personnel aurait été licencié le 28 avril 2023 sans préavis.

L'ETAT fait valoir que l'SOCIETE2.) a reçu de la part du comptable de la société SOCIETE1.) les livres comptables et extraits bancaires, laissant apparaître de nombreuses activités sujettes à la TVA non déclarées, de sorte que l'SOCIETE2.) a opéré des redressements fiscaux pour les années 2020 à 2023 et émis une contrainte et un commandement à payer le 10 octobre 2023 pour obtenir le paiement de la somme de 367.791,27 euros.

Il fait grief au Tribunal d'avoir retenu que la clôture de la liquidation de l'intimée le 23 mai 2023 a fait perdre à cette dernière la qualité de commerçante et il estime que ce n'est qu'au moment de la publication de la clôture de la liquidation que la personne morale disparaît vis-à-vis des tiers, soit en l'espèce le 30 mai 2023. Ainsi, contrairement à la motivation du Tribunal, à la date du prononcé du jugement, le délai des six mois n'était pas encore écoulé et que partant la cessation de paiements pouvait être remontée au 27 mai 2023, soit à une époque où la société était encore commerçante.

Il ajoute que les conditions de la faillite tenant à la cessation de paiement et de l'ébranlement du crédit sont également réunies.

Appréciation

L'appel introduit dans les forme et délai de la loi est recevable.

Comme l'acte d'appel a été signifié régulièrement au regard des dispositions de l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile à la société SOCIETE1.), qui ne comparaît pas, il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application de l'article 79, alinéa 1^{er}, du même Code.

En application de l'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce, la faillite ne peut être prononcée qu'à la double condition que le débiteur commerçant soit en état de cessation des paiements et que son crédit soit ébranlé.

Une déclaration de mise en faillite constitue une mesure définitive dont les éléments constitutifs doivent être appréciés avec rigueur. L'existence des circonstances justifiant la déclaration de faillite doit être appréciée au moment où le tribunal statue. La mise en faillite est justifiée si au jour du jugement les conditions de la faillite sont remplies.

Quant à la qualité de commerçante de l'intimée, c'est à bon droit que le Tribunal a, en application des articles 437 et 442 du Code de commerce, retenu que pour pouvoir être déclaré en faillite, il faut être commerçant ou bien avoir été commerçant dans les six mois antérieurs à la déclaration de faillite et qu'il appartient au créancier qui poursuit la déclaration de faillite de son débiteur d'apporter cette preuve.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que la société SOCIETE1.) a été mise en liquidation volontaire par décision prise le 3 mai 2023, publiée au Registre de commerce et des sociétés le 22 mai 2023 et que sa liquidation a été clôturée le 23 mai 2023, décision publiée au Registre de commerce et des sociétés le 30 mai 2023.

Une société commerciale dissoute est réputée exister pour sa liquidation et conserve son caractère de société de commerce tant que sa liquidation n'est pas clôturée. La clôture consacre la fin de l'activité commerciale et c'est à ce moment-là que prend cours le délai de six mois (Cour 18 janvier 2012, Pas. 35 p.749).

Au moment et par l'effet de la clôture de la liquidation, la fiction de la survivance de la société pour sa liquidation prend fin définitivement et automatiquement les biens de la société disparue sont dévolus aux membres de celle-ci. Même à défaut de publication, la clôture de la liquidation a effet à l'égard des tiers et c'est sa date seule qui marque le point de départ des six mois après lequel la société dissoute, non plus qu'une personne physique décédée, ne peut plus être déclarée en faillite, la publication de la clôture n'ayant pour objet que d'aviser les tiers de la disparition de l'être moral et de son actif et de faire courir la prescription quinquennale prévue à l'article L.1100-15 de la LSC (cf. Comm. Liège, 8 janvier 1960, Rev.prat.soc., 1960, 117 et s).

C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a constaté que dès lors que la clôture de la liquidation de la société SOCIETE1.), qui a fait perdre à celle-ci sa qualité de commerçant, est intervenue le 23 mai 2023, et que le délai qui s'est écoulé entre cette date et celle du prononcé du jugement est supérieur à six mois, les conditions d'une mise en faillite de la société SOCIETE1.) n'étaient pas réunies.

Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a été retenu que la demande tendant à la mise en faillite de la société SOCIETE1.) n'est pas fondée.

Au vue de l'issue de son appel, la demande de l'ETAT basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en liquidation volontaire clôturée,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG en paiement d'une indemnité de procédure,

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG aux frais et dépens de l'instance de l'instance d'appel.